

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE VACANCE

Président du conseil de supervision

Banque centrale européenne

(2013/C 290 A/01)

1. Introduction

Le Conseil de l'Union européenne (UE) envisage d'établir un mécanisme de supervision unique (MSU) en confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit sur la base de l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui requiert la consultation du Parlement européen et de la BCE. Suite au vote du Parlement européen du 12 septembre 2013, le règlement du Conseil établissant le MSU («règlement MSU») pourrait être adopté, publié et entrer en vigueur dans un avenir proche. La procédure de sélection et de nomination du (de la) président(e) du conseil de supervision est subordonnée à l'adoption et à l'entrée en vigueur du règlement MSU.

Le MSU sera composé de la BCE et des autorités nationales compétentes des États membres de l'UE dont la monnaie est l'euro, la possibilité de l'établissement d'une coopération étroite avec les autorités compétentes des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, étant prévue. La BCE sera chargée du fonctionnement général du MSU.

Le conseil de supervision, en tant qu'organe interne à la BCE, assumera entièrement la planification et l'accomplissement des missions de supervision confiées à la BCE. Le conseil de supervision sera composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), de quatre représentants de la BCE et d'un(e) représentant(e) de l'autorité nationale compétente de chaque État membre de l'UE participant au MSU («État membre participant»). Les membres des autorités compétentes autres que les banques centrales pourront décider d'être accompagnés d'un représentant de la banque centrale de leur pays. Le conseil de supervision établira un comité de pilotage réunissant un nombre restreint de ses membres et qui l'assistera dans ses activités, notamment pour préparer ses réunions. Ce comité de pilotage ne comptera pas plus de dix membres, dont le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du conseil de supervision et un(e) autre représentant(e) de la BCE. Tous les membres du conseil de supervision devront agir dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.

Dans le cadre de cette procédure de sélection ouverte, la BCE recherche un(e) candidat(e) justifiant d'une autorité et d'une expérience reconnues dans les domaines bancaire et financier afin de pourvoir le poste de président(e) du conseil de supervision.

La procédure de sélection et de nomination respectera les principes de parité, entre les hommes et les femmes, d'expérience et de qualifications.

La BCE tiendra le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne dûment informés du déroulement de la procédure.

2. Missions

Conformément au règlement MSU et sans préjudice de toute autre mission que le conseil des gouverneurs de la BCE pourrait décider de confier au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e) du conseil de supervision, le (la) président(e) de ce dernier sera responsable des missions suivantes:

- présider le conseil de supervision,
- présider le comité de pilotage du conseil de supervision,
- présenter, devant le Parlement européen et l'Eurogroupe et en présence des représentants de tous les États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro, le rapport annuel de la BCE relatif à l'exécution de ses missions de supervision,
- participer, à la demande de l'Eurogroupe, à des auditions organisées par ce dernier concernant l'exécution des missions de supervision de la BCE, et ce en présence de représentants de tous les États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro,
- participer, à la demande du Parlement européen, à des auditions organisées par les comités compétents du Parlement européen et portant sur l'exécution des missions de supervision de la BCE; mener, sur demande, des entretiens confidentiels à huis clos avec le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du comité compétent du Parlement européen à propos des missions de supervision de la BCE dans les cas où de telles discussions sont nécessaires pour que le Parlement européen puisse exercer ses pouvoirs dans le cadre du TFUE,
- participer, à l'invitation des parlements nationaux des États membres participants, à des échanges de vues relatifs à la supervision des établissements de crédit de ces États membres avec un représentant de l'autorité nationale compétente.

De plus, les agents chargés de l'exécution des missions confiées à la BCE en vertu du règlement MSU rendront compte au (à la) président(e) du conseil de supervision selon les modalités devant être définies par le conseil des gouverneurs et le directoire de la BCE.

Le (la) président(e) du conseil de supervision accomplira ses missions en étroite coopération avec le (la) vice-président(e).

3. Qualifications et expérience

3.1. Critères de sélection

Il convient que les candidats possèdent:

- une excellente expertise dans le domaine de la supervision des institutions financières et de la réglementation des marchés financiers au niveau national, de l'UE et/ou international ainsi qu'une connaissance approfondie du secteur financier,
- une connaissance détaillée des institutions et des processus de décision de l'UE ainsi que des processus européens et internationaux revêtant un intérêt pour les activités de la BCE,
- une connaissance détaillée des missions et du fonctionnement de la BCE,
- des qualités avérées en matière d'exercice de l'autorité et un solide parcours professionnel jalonné de résultats obtenus au niveau aussi bien stratégique qu'opérationnel,
- un sens affirmé de la communication, des relations humaines et de la négociation, une grande capacité de persuasion et la capacité de forger des relations de travail empreintes de confiance avec les parties concernées au sein et hors de l'UE.

3.2. Critères d'éligibilité des candidatures

Ne seront admis que les candidats qui, à la date limite de dépôt des candidatures, satisferont aux critères d'éligibilité formels suivants:

- être ressortissant(e) d'un État membre de l'Union européenne et jouir de ses droits civiques,
- justifier d'une autorité et d'une expérience reconnues dans les domaines bancaire et financier, et notamment:
 - d'une solide expérience professionnelle en matière de supervision financière ou de surveillance macroprudentielle, ou les deux; une expérience directe de la supervision ayant trait à l'établissement de l'union bancaire; une connaissance approfondie de cette mise en place ou une contribution à cette dernière constituerait un atout,
 - d'une longue expérience à un poste de direction, à la tête d'équipes hautement qualifiées, de préférence multilingues et multiculturelles; une expérience en tant que président(e) de comités/groupes de haut niveau, de préférence dans un environnement international, serait un atout,

- pratiquer couramment l'anglais, avec une aisance rédactionnelle et des capacités de présentation orale reconnues dans cette langue; une connaissance opérationnelle d'au moins une autre langue officielle de l'Union européenne est également requise; la pratique courante d'autres langues de l'Union européenne serait un atout,
- ne pas être membre du conseil des gouverneurs de la BCE.

4. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi du (de la) président(e) du conseil de supervision, et en particulier la rémunération, la retraite et autres prestations de sécurité sociale, feront l'objet d'un contrat conclu avec la BCE et seront déterminées par le conseil des gouverneurs de la BCE.

Le mandat, non-renouvelable, aura une durée de cinq ans.

Le lieu d'affectation sera Francfort-sur-le-Main (Allemagne), où se trouve le siège de la BCE.

5. Indépendance et normes d'éthique professionnelle

Le (la) président(e) devra exercer ses fonctions en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'Union européenne dans son ensemble et ne saurait solliciter ni accepter d'instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, du gouvernement d'un État membre ou de tout autre organe public ou privé.

Une fois nommé(e), il (elle) occupera son poste à plein temps et ne pourra pas exercer de fonctions au sein d'une autorité nationale compétente.

Le (la) président(e) devra satisfaire aux normes d'éthique professionnelle les plus élevées, équivalentes à celles s'appliquant aux membres des organes de décision de la BCE, reflétant sa responsabilité qui est de préserver l'intégrité et la réputation de la BCE et du MSU. En particulier, il (elle) sera tenu(e) au secret professionnel et soumis(e) à des restrictions postérieures à l'emploi (périodes transitoires) visant à anticiper et prévenir de possibles conflits d'intérêts avec des postes qu'il (elle) pourrait occuper pendant les deux ans suivant l'expiration de son mandat.

6. Sélection et nomination

La procédure de sélection et de nomination du (de la) président(e) sera conduite conformément aux exigences prévues dans le règlement MSU et aux dispositions en matière d'obligation de rendre des comptes convenues avec le Parlement européen. Cette procédure comportera les étapes suivantes:

1) *Présélection*

Le conseil des gouverneurs de la BCE mettra en place un comité de présélection chargé d'examiner les candidatures en fonction des critères mentionnés dans le présent avis de vacance. Ce comité sera composé d'un membre du directoire de la BCE, de deux autres membres du conseil des gouverneurs de la BCE ainsi que de deux membres externes attestant d'une solide expérience des marchés financiers. Après avoir examiné les candidatures, le comité procédera à des entretiens avec les candidats satisfaisant aux critères de sélection et soumettra la liste de ceux qu'il aura retenus, ainsi qu'un rapport d'évaluation, au conseil des gouverneurs de la BCE.

Un cabinet de recrutement de cadres dirigeants assistera la BCE lors du processus de sélection.

2) *Information du Parlement européen ⁽¹⁾*

La BCE informera le comité compétent du Parlement européen de la composition du cercle de candidats au poste de président(e) (nombre de candidatures, diversité des compétences professionnelles, parité entre les hommes et les femmes, équilibre des nationalités, etc.) et lui fournira la liste des candidats retenus telle qu'elle aura été approuvée par le conseil des gouverneurs de la BCE.

3) *Proposition du conseil des gouverneurs et approbation par le Parlement européen*

Le conseil des gouverneurs de la BCE soumettra à l'approbation du Parlement européen un(e) candidat(e) au poste de président(e) parmi la liste de candidats préparée par le comité de présélection. Cette proposition sera accompagnée d'explications écrites exposant les considérations ayant motivé sa décision.

⁽¹⁾ Le Parlement européen recevra des informations sur la procédure de sélection conformément aux dispositions en matière d'obligation de rendre des comptes prévues par le règlement MSU et dont la publication est en cours.

4) *Nomination par le Conseil de l'Union européenne*

Une fois que le Parlement européen aura approuvé la proposition du conseil des gouverneurs de la BCE, le Conseil de l'Union européenne adoptera une décision d'application en vue de la nomination du (de la) président(e). Le Conseil prendra cette décision à la majorité qualifiée, sans tenir compte des votes de ceux de ses membres qui ne sont pas issus des États membres participants.

7. Procédure de candidature

Les candidats doivent envoyer leur dossier de candidature par courrier recommandé ou via un service de messagerie privé **au plus tard le 21 octobre 2013** (le cachet de la poste faisant foi dans les deux cas) à l'adresse suivante:

*European Central Bank
President's office
Kaiserstraße 29
60311 Frankfurt am Main
GERMANY*

La BCE se réserve le droit de reporter la date de clôture de dépôt des candidatures en publiant une nouvelle date de clôture.

8. Protection de la vie privée

La BCE traitera toutes les données à caractère personnel des candidats conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ ainsi qu'en vertu de la décision BCE/2007/1 du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la Banque centrale européenne ⁽³⁾. Cela s'applique en particulier à la confidentialité et à la sécurité des données.

Le directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation de la BCE jouera le rôle de contrôleur du traitement des données à caractère personnel relatives à l'implication de la BCE dans la procédure de sélection basée sur le présent avis de vacance.

Le traitement des données vise à organiser la sélection et la nomination du (de la) président(e) du conseil de supervision. L'ensemble des données à caractère personnel ne seront traitées qu'à cette fin.

Les destinataires des données personnelles des candidats sont les membres du comité de présélection, dont la composition est indiquée plus haut, ainsi que les membres du conseil des gouverneurs de la BCE. Les données personnelles des candidats sélectionnés seront transmises au Parlement européen, qui est également soumis au règlement (CE) n° 45/2001. De plus, la BCE transmettra les données personnelles pertinentes au cabinet de recrutement de cadres dirigeants, qui est tenu de se conformer à des exigences strictes en matière de confidentialité et de protection des données.

La BCE pourra conserver les données du (de la) candidat(e) finalement retenu(e) pendant une durée de cinq ans: a) à compter de la fin de son mandat, ou b) à compter de la date du dernier versement effectué au titre de la retraite du candidat. Les données des candidats non retenus seront conservées pendant deux ans après la fin de la procédure de sélection. En cas de litige, les périodes de conservation susmentionnées seront prorogées de deux ans après la clôture de toutes les procédures.

Les candidats ont le droit d'accéder aux données les concernant et de mettre à jour ou de corriger les données les identifiant. Toutefois, les données sur lesquelles reposent les critères d'éligibilité et de sélection ne peuvent pas être mises à jour ni corrigées après la date de clôture indiquée dans la présente annonce afin d'assurer la conformité aux principes d'égalité d'accès et de non-discrimination ainsi que la solidité, la transparence et l'équité de la procédure de sélection vis-à-vis de tous les candidats.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 116 du 4.5.2007, p. 64.

Les candidats ont le droit d'accéder aux données concernant leur évaluation durant toute la procédure. Tant pour préserver la confidentialité des délibérations et le processus décisionnel du comité de présélection et du conseil des gouverneurs de la BCE que pour protéger les droits et les libertés des autres candidats, l'accès des candidats aux données sera limité à leur propre candidature et aux parties de l'évaluation les concernant.

Les candidats ont le droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données à tout moment.
